

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre commerciale)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

No: **200-11-029665-240**

No: **200-11-029664-243**

DATE: Le 12 mars 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE : DENIS JACQUES, j.c.s.**

---

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES  
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C., ch. C-36, TELLE QU'AMENDÉE :**

**SILICYCLE INC.**

et

**SILICYCLE IMMOBILIER INC.**

Débitrices requérantes

et

**RAYMOND CHABOT INC.**

Contrôleur

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA  
BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA  
BDC CAPITAL INC.  
INVESTISSEMENT QUÉBEC**

Mises en cause

---

**ORDONNANCE DE TRANSITION**

---

- [1] **AYANT PRIS CONNAISSANCE** de la *Demande afin de continuer les procédures de restructuration sous la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et pour d'autres mesures accessoires (articles 10, 11, 11.02, 11.51, 11.52 et 11.6 et ss de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. 1985, ch. C-36, telle qu'amendée (la « LACC »))* » (la « **Demande** ») présentée par les requérantes SiliCycle inc. et SiliCycle immobilier inc.(les « **Requérantes** »), des pièces et de la déclaration sous serment à l'appui de la *Demande*, et du Rapport du contrôleur proposé préparé par Raymond Chabot inc. (« **RCI** » ou le « **Contrôleur** »).
- [2] **VU** le consentement de RCI à agir en qualité de contrôleur des Requérantes dans le cadre des présentes procédures (les « **Procédures sous la LACC** »).
- [3] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs présents lors de l'audition portant sur la *Demande*.
- [4] **CONSIDÉRANT** la notification de la *Demande* préalablement à sa présentation aux parties intéressées, incluant les créanciers garantis qui seront vraisemblablement concernés par la charge constituée en vertu de la présente Ordonnance.
- [5] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la LACC et de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, LRC 1985, c. B-3, telle qu'amendée (la « **LFI** »).

**EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :**

- [6] **ACCORDE** la *Demande*.
- [7] **REND** une ordonnance en vertu de la LACC (l'« **Ordonnance** »), laquelle est présentée sous les intitulés suivants :
- Notification
  - Application de la LACC | Continuation des procédures sous la LACC
  - Heure de prise d'effet
  - Plans de transaction ou d'arrangement
  - Suspension des Procédures à l'encontre des Requérantes et de leurs Biens
  - Suspension des Procédures à l'encontre des Administrateurs et Dirigeants des Requérantes
  - Possession des Biens et exercice des activités
  - Non-exercice des droits ou recours
  - Non-interférence avec les droits
  - Continuation des services

- Non-dérogation aux droits
- Créanciers non visés
- Création de la Charge de PwC
- Priorités et dispositions générales relatives aux Charges LFI et à la Charge de PwC
- Restructuration
- Pouvoirs du Contrôleur
- Processus de sollicitation de vente et d'investissement
- Dispositions générales

### Signification

- [8] **DÉCLARE** que les Requérantes ont donné un avis préalable suffisant de la présentation de cette Demande aux parties intéressées, incluant les créanciers garantis susceptibles d'être affectés par la Charge de PwC créée par l'Ordonnance.
- [9] **PERMET** la notification de l'Ordonnance à toute heure, en tout lieu et par tout moyen, incluant par courriel.

### Application de la LACC | Continuation des procédures sous la LACC

- [10] **DÉCLARE** que les Requérantes sont des compagnies débitrices auxquelles la LACC s'applique et qu'elles bénéficieront des mesures de protection et des autorisations prévues par la présente Ordonnance et de toute autre ordonnance rendue dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC.
- [11] **DÉCLARE** que les procédures intentées par les Requérantes en vertu de la LFI en les présentes instances soient traitées et continuées sous le régime de la LACC dans les présents dossiers, le tout conformément à son article 11.6 et **ORDONNE** que les dispositions de la Partie III de la LFI ne sont désormais plus applicables aux Requérantes.
- [12] **ORDONNE** que le traitement sur une base conjointe des dossiers des Requérantes sous la LACC ne soit que procédural et n'entraîne pas une amalgamation de leurs actifs et de leurs passifs incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, dans tout plan d'arrangement qui pourrait être éventuellement soumis à leurs créanciers.

**Heure de prise d'effet**

- [13] **DÉCLARE** que cette Ordonnance et toutes ses dispositions prennent effet à compter de 00h01, heure de la ville de Québec, province de Québec, à la date de cette Ordonnance (« **Heure de prise d'effet** »).

**Plans de transaction ou d'arrangement**

- [14] **DÉCLARE** que les Requérantes et le Contrôleur ont l'autorité requise afin de déposer auprès du Tribunal et de présenter aux créanciers des Requérantes un ou plusieurs plans de transaction ou d'arrangement conformément aux dispositions de la LACC (collectivement le « **Plan** » ou les « **Plans** »).

**Suspension des Procédures à l'encontre des Requérantes et des Biens**

- [15] **ORDONNE** que, jusqu'au **28 mars 2025** inclusivement ou à une date ultérieure que le Tribunal pourra fixer (la « **Période de suspension** »), aucune procédure ni aucune mesure d'exécution devant toute Cour ou tout Tribunal, incluant sans limitation, toute action, demande, procédure d'arbitrage, poursuite, droit d'exécution, droit de résiliation extrajudiciaire, droit de compensation entre des réclamations mutuelles nées, respectivement, avant et après l'Heure de prise d'effet, droit de saisie ou droit d'exécution (chacune, une « **Procédure** ») ou collectivement les « **Procédures** »), ne puisse être introduite, continuée ou exercée, le cas échéant, à l'encontre des Requérantes ou qui affecte les affaires, l'exploitation et activités commerciales des Requérantes (ensemble, les « **Affaires** » ou l'« **Entreprise** ») ou les éléments d'actif, droits, entreprises et propriétés des Requérantes, présents et futurs, de quelque nature ou sorte, et en quelque lieu qu'ils se trouvent, incluant toutes recettes qui en résultent (collectivement les « **Biens** »), incluant tel que stipulé au paragraphe 19 de la présente Ordonnance, sauf avec la permission de ce Tribunal. Toutes les Procédures déjà introduites à l'encontre des Requérantes ou affectant les Affaires ou les Biens sont suspendues jusqu'à ce que le Tribunal en autorise la continuation, le tout sous réserve des dispositions de l'article 11.1 de la LACC.
- [16] Les droits de Sa Majesté du Chef du Canada et de Sa Majesté du Chef d'une province sont suspendus selon les termes et conditions de l'article 11.09 de la LACC.

**Suspension des Procédures à l'encontre des Administrateurs et Dirigeants des Requérantes**

- [17] **ORDONNE** qu'au cours de la Période de suspension et sauf tel que permis en vertu de l'article 11.03(2) de la LACC, aucune Procédure ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre de tout ancien, présent ou futur administrateur ou dirigeant des Requérantes (chacun l'« **Administrateur** » et collectivement les « **Administrateurs** ») concernant toute réclamation à

l'encontre d'un Administrateur intentée avant l'Heure de prise d'effet et portant sur toute obligation des Requérantes lorsqu'il est allégué que tout Administrateur est, en vertu de toute loi, tenu, en cette qualité, au paiement de cette obligation.

### **Possession de Biens et exercice des activités**

- [18] **ORDONNE** que les Requérantes demeurent en possession et conservent le contrôle et la saisine de leurs Biens, le tout conformément aux modalités de cette Ordonnance.

### **Non-exercice des droits ou recours**

- [19] **ORDONNE** que pendant la Période de suspension et sous réserve notamment de l'article 11.1 de la LACC, tout droit ou recours de tout individu, personne, firme, société par actions, société de personnes, société à responsabilité limitée, fiducie, société en participation, association, organisation, organisme gouvernemental ou agence, ou de toute autre entité (collectivement les « **Personnes** » et individuellement la « **Personne** ») à l'encontre ou à l'égard des Requérantes ou qui a un impact sur les Affaires, les Biens ou sur toute partie des Affaires ou des Biens, soit par les présentes mis en sursis et suspendu, sauf avec la permission de ce Tribunal.

- [20] **DÉCLARE** que si des droits, obligations, délais ou périodes de prescription, y compris, sans s'y limiter, pour le dépôt de griefs, se rapportant aux Requérantes, aux Biens ou aux Affaires, expirent (sauf en vertu des stipulations de tout contrat, entente ou arrangement de quelque nature que ce soit), la durée de ces droits ou obligations, délai de prescription ou autre délai sera, par les présentes, réputée prolongée d'une durée égale à la Période de suspension. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, si les Requérantes font faillite ou si un séquestre est nommé au sens de l'article 243(2) de la LFI, il ne sera pas tenu compte, quant aux Requérantes, de la période s'étant écoulée entre la date de l'Ordonnance et le jour de la fin de la Période de suspension dans le calcul des périodes de trente (30) jours stipulées aux articles 81.1 et 81.2 de la LFI.

### **Non-interférence avec les droits**

- [21] **ORDONNE** que, pendant la Période de suspension, aucune Personne n'interrompt, ne fasse défaut d'honorer, ne change, ne porte atteinte, n'interfère avec, ne répudie, ne résilie, ne mette fin à ou ne cesse d'exercer un droit, un droit de renouvellement, un contrat, une entente, une licence ou un permis en faveur des Requérantes ou détenus par celles-ci, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit de la Requérante concernée et du Contrôleur, ou à moins d'obtenir la permission du Tribunal.

**Continuation des services**

- [22] **ORDONNE** que, pendant la Période de suspension et sujet au paragraphe 42 de la présente Ordonnance et de l'article 11.01 de la LACC, toute Personne ayant des ententes verbales ou écrites avec les Requérantes (ou le Contrôleur agissant aux noms des Requérantes) ou des mandats statutaires ou réglementaires pour la fourniture de produits ou services, incluant mais sans limitation, pour tout logiciel informatique, services de traitement de données, services bancaires centralisés, services de paye, assurances, transport, services utilitaires ou autres produits et services rendus disponibles aux Requérantes soit, par les présentes, empêchée, jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance soit rendue par le Tribunal, d'interrompre, de changer, d'interférer avec ou de cesser de fournir tels produits ou services qui peuvent être requis par les Requérantes, et que les Requérantes (incluant le Contrôleur agissant aux noms des Requérantes) aient le droit d'usage continu de leurs locaux actuels, numéros de téléphone, numéros de télécopieur, adresses Internet, noms de domaines Internet ou autres services, tant que dans chaque cas, les prix normaux ou charges pour tous ces produits ou services reçus après la date de l'Ordonnance soient payés par les Requérantes, sans qu'elles n'aient à fournir de dépôt de garantie ou toute autre sûreté, conformément aux normes usuelles de paiement des Requérantes ou autres pratiques acceptées par le fournisseur de produits ou services et par les Requérantes, selon le cas, avec le consentement du Contrôleur ou tel qu'ordonné par le Tribunal.
- [23] **ORDONNE** que, nonobstant toute stipulation contenue aux présentes et sous réserve de l'article 11.01 de la LACC, aucune Personne ne soit empêchée de demander le paiement immédiat pour des produits, services, l'usage de biens loués ou faisant l'objet d'une licence ou autre contrepartie de valeur octroyée aux Requérantes et par ailleurs, qu'aucune Personne ne soit tenue d'effectuer d'autres avances monétaires ou fournir du crédit aux Requérantes, étant entendu que rien dans la présente Ordonnance n'aura pour effet de modifier les droits et obligations des Requérantes, de la Banque de développement du Canada et de la Banque Royale du Canada au terme de la convention de financement intérimaire intervenue en date du 21 novembre 2024 (la « **Convention de financement intérimaire** ») et approuvée par une ordonnance rendue le même jour par l'Honorable Clément Samson, j.c.s. dans les présents dossiers de Cour (l' « **Ordonnance relative au financement intérimaire** »).
- [24] **ORDONNE** que, sans restreindre la généralité de ce qui précède et sous réserve de l'article 21 de la LACC, lorsqu'applicable, les espèces ou les équivalents d'espèces déposés par les Requérantes (incluant le Contrôleur agissant aux noms des Requérantes) auprès de toute Personne pendant la Période de suspension, que ce soit dans un compte d'exploitation ou dans un autre compte, pour elles-mêmes ou pour une autre entité, ne puissent être utilisés par cette Personne afin de réduire ou rembourser les sommes dues à la date de l'Ordonnance ou exigibles à l'expiration ou avant l'expiration de la Période de suspension ou exigibles afin de régler des intérêts ou charges y afférents. Toutefois, la présente disposition n'empêche pas une institution financière : i) de

se rembourser du montant de tout chèque tiré par les Requérantes et dûment honoré par cette institution, ni ii) de retenir le montant de tout chèque ou autre effet déposé aux comptes des Requérantes jusqu'à ce qu'il ait été honoré par l'institution financière sur laquelle il a été tiré.

### **Non-dérogation aux droits**

[25] **ORDONNE** que, nonobstant ce qui précède, toute Personne ayant fourni quelconque lettre de crédit, cautionnement, garantie ou obligation (la « **Partie émettrice** ») à la demande des Requérantes ou du Contrôleur aux noms des Requérantes, soit tenue de continuer à honorer ces lettres de crédit, cautionnements, garanties et obligations émis à la date de l'Ordonnance ou antérieurement pourvu que toutes les conditions y prévues soient remplies, à l'exception des défauts pouvant résulter de la présente Ordonnance. Toutefois, la Partie émettrice a le droit, le cas échéant, de retenir les connaissements, bordereaux d'expédition ou autres documents s'y rapportant jusqu'à paiement.

### **Créanciers non visés**

[26] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que, nonobstant toute disposition contenue à la présente Ordonnance, les mises en cause, Banque Royale du Canada, Banque de développement du Canada, BDC Capital inc. et Investissement Québec (collectivement les « Prêteurs Garantis ») sont des créanciers non visés 1) dans le cadre des Procédures sous la LACC et, 2) par la suspension des procédures incluant la Période de suspension ainsi que tout renouvellement ou prolongation et, 3) par toute autre limitation des droits et recours des créanciers aux termes de l'Ordonnance. Rien dans l'Ordonnance ne pourra empêcher les Prêteurs Garantis d'exécuter leurs droits et garanties contre les Biens des Débitrices conformément aux documents de prêts et de sûretés. De plus, les Prêteurs Garantis ne seront pas visés dans le cadre de tout Plan pouvant être déposé dans le contexte des Procédures sous la LACC, et leurs réclamations à l'égard des Requérantes, incluant notamment aux termes de la Convention de financement intérimaire, ne pourront pas faire l'objet de transaction ou de compromis à moins du consentement exprès des Prêteurs Garantis.

### **Création de la Charge de PwC**

[27] **ORDONNE** aux Requérantes d'acquitter les honoraires et débours de PricewaterhouseCoopers Corporate Finance inc. (« **PwC** ») promptement suivant la réception de factures conformes à l'offre de service de PwC (pièce P-5), qu'ils aient été engagés avant ou après la présente Ordonnance.

[28] **DÉCLARE** que, en garantie des honoraires et débours de PwC prévus à l'offre de service de PwC (pièce P-5), incluant pour plus de certitude les honoraires de travail et les honoraires liés au résultat tels que décrits à l'offre de service de PwC (pièce P-5), PwC bénéficie et se voit par les présentes octroyer une charge et sûreté sur les Biens, jusqu'à concurrence d'un montant total de 500 000 \$

(ci-après désignée la « **Charge de PwC** »), suivant la priorité établie ci-après à l'Ordonnance.

### **Priorités et dispositions générales relatives aux Charges LFI et à la Charge de PwC**

- [29] **DÉCLARE**, pour plus de certitude, que la Convention de financement intérimaire n'est pas affectée par la présente Ordonnance et que toutes les dispositions de l'Ordonnance relative au financement intérimaire continuent d'être en vigueur;
- [30] **DÉCLARE**, pour plus de certitude, que la Charge du Prêteur intérimaire, la Charge Administrative (collectivement les « **Charges LFI** ») et la Charge BDC, telles que prévues à l'Ordonnance relative au financement intérimaire ne sont pas non plus affectées par la présente Ordonnance;
- [31] **DÉCLARE** que les priorités, l'une par rapport à l'autre, entre la Charge de PwC et les Charges LFI, en ce qui concerne les Biens auxquels elles s'appliquent, sont les suivantes :
- a) premièrement, la Charge Administrative (telle que décrite à l'Ordonnance relative au financement intérimaire) et la Charge de PwC (telle que décrite à la présente Ordonnance), sur une base *pari passu*; et
  - b) deuxièmement, la Charge du Prêteur intérimaire (telle que décrite à l'Ordonnance relative au financement intérimaire);
- [32] **DÉCLARE** que la Charge de PwC est de rang supérieur et prioritaire à celui de tous autres hypothèques, gages, sûretés, priorités, charges ou garanties de quelque nature que ce soit (collectivement les « **Sûretés** »), autres que la Charge Administrative, grevant l'un ou l'autre des Biens affectés par celle-ci.
- [33] **ORDONNE** que, à moins de disposition expresse contraire des présentes, les Requérantes n'accordent pas de Sûretés à l'égard d'un Bien de rang supérieur ou égal à celui de la Charge PwC, à moins d'avoir obtenu l'approbation préalable écrite du Contrôleur et l'approbation préalable du Tribunal.
- [34] **DÉCLARE** que la Charge PwC grève, à l'Heure de prise d'effet, tous les Biens actuels et futurs des Requérantes, malgré toute exigence d'obtenir le consentement d'une partie à une telle charge ou de se conformer à une condition préalable.
- [35] **DÉCLARE** que la Charge PwC et les droits et recours des bénéficiaires de celle-ci, selon le cas, sont valides et exécutoires et ne sont pas autrement limités ou compromis de quelque manière que ce soit du fait : i) des présentes instances et des déclarations d'insolvabilité qui y sont faites; ii) qu'une requête en vue d'une ordonnance de séquestre a été déposée à l'égard des Requérantes en vertu de la LFI, qu'une ordonnance de séquestre a été rendue par suite d'une telle requête ou qu'une cession de biens a été faite ou est réputée avoir été faite à



l'égard des Requérantes, ou iii) que des clauses restrictives, des interdictions ou d'autres stipulations semblables relatives à des emprunts, à des dettes contractées ou à des Sûretés se retrouvent dans une entente, un bail, un contrat de sous-location, une offre de location ou un autre arrangement liant les Requérantes (la « **Convention avec un tiers** ») et, nonobstant toute disposition contraire d'une Convention avec un tiers :

- a) la constitution de la Charge PwC n'entraîne pas et n'est pas réputée constituer un manquement de la part des Requérantes à une Convention avec un tiers à laquelle elle est partie; et
- b) les bénéficiaires de la Charge PwC n'engagent de responsabilité envers toute Personne, quelle qu'elle soit, par suite d'un manquement à une Convention avec un tiers occasionné par la Charge PwC ou découlant de celle-ci.

[36] **DÉCLARE** que nonobstant : i) les présentes instances et toute déclaration d'insolvabilité qui y est faite, ii) toute requête en vue d'une ordonnance de séquestre déposée à l'égard des Requérantes conformément à la LFI et toute ordonnance de séquestre y faisant droit ou toute cession de biens visant les Requérantes qui est faite ou réputée avoir été faite, et iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de biens faits par les Requérantes conformément à l'Ordonnance et l'octroi de la Charge PwC ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable.

[37] **DÉCLARE** que la Charge PwC est valide et exécutoire à l'encontre de tous les Biens des Requérantes et de toutes les Personnes, y compris tout syndic de faillite, séquestre, séquestre-gérant ou séquestre intérimaire des Requérantes et ce, à toute fin.

## **Restructuration**

[38] **DÉCLARE** que, pour faciliter la restructuration ordonnée de leurs activités commerciales et affaires financières (la « **Restructuration** »), les Requérantes ont, sous réserve des exigences imposées par la LACC et sous réserve de l'approbation du Contrôleur ou d'une nouvelle ordonnance du Tribunal, le droit de faire ce qui suit :

- a) cesser, rationaliser ou interrompre l'une de leurs exploitations ou fermer l'un de leurs établissements, temporairement ou en permanence, selon ce qu'elles jugeront approprié, et en traiter les conséquences dans le Plan;
- b) entreprendre toutes démarches de financement ou de refinancement, de mise en vente, de transfert, de cession, ou de toute autre méthode d'aliénation des Affaires ou des Biens, entièrement ou en partie, sous

réserve d'une nouvelle ordonnance du Tribunal, des articles 11.3 et 36 de la LACC et sous réserve du sous-paragraphe c);

- c) licencier ou mettre à pied, temporairement ou en permanence, leurs employés, selon ce qu'elles jugent approprié et, si les indemnités de préavis ou de cessation d'emploi ou autres montants à cet égard ne sont pas payés dans le cours normal des affaires, conclure une entente à cet effet aux conditions auxquelles les Requérantes et l'employé auront convenu ou, à défaut d'une telle entente, en traiter les conséquences dans le Plan, selon ce que les Requérantes peuvent déterminer;
- d) sous réserve de l'article 32 de la LACC, répudier ou résilier toute entente, contrat ou arrangement de quelque nature que ce soit, avec tout avis de non-responsabilité ou résiliation pouvant être convenu entre les Requérantes et la partie concernée ou, à défaut, établir une provision à cette fin, et en traiter toutes les conséquences; et
- e) sous réserve de l'article 11.3 de la LACC, céder tous droits et obligations des Requérantes.

**[39] DÉCLARE** que si un préavis de résiliation est donné à un locateur des Requérantes en vertu de l'article 32 de la LACC et du sous-paragraphe 38 d) e) de la présente Ordonnance, alors a) lors de la période de préavis précédant la prise d'effet de l'avis de non-responsabilité ou de la résiliation, le locateur peut montrer les locaux loués en question à d'éventuels locataires durant les heures normales de bureau en donnant aux Requérantes et au Contrôleur un préavis écrit de 24 heures et b) au moment de prise d'effet de l'avis de résiliation, le locateur peut en prendre possession sans pour autant renoncer à ses droits ou recours contre les Requérantes, rien dans les présentes relevant le locateur de son obligation de minimiser les dommages réclamés en raison de telle résiliation, le cas échéant.

**[40] ORDONNE** que les Requérantes donnent au locateur concerné un préavis de son intention de retirer tous biens attachés, tous biens fixes, toutes installations ou améliorations locatives au moins sept (7) jours à l'avance. Si les Requérantes ont déjà quitté les locaux loués, elles ne seront pas considérées occuper ces locaux en attendant la résolution de tout différend qui les oppose au locateur.

**[41] DÉCLARE** que, pour faciliter la Restructuration, les Requérantes peuvent, sous réserve de l'approbation du Contrôleur ou d'une nouvelle ordonnance du Tribunal, régler les réclamations des clients et des fournisseurs qui sont contestées.

**[42] DÉCLARE** que, conformément à l'alinéa 7(3) c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, les Requérantes et le Contrôleur sont autorisés, dans le cadre des présentes instances, à communiquer des renseignements personnels concernant des individus identifiables que les Requérantes ont en leur possession ou qui sont

sous leur responsabilité à des parties intéressées ou à des investisseurs, financiers, acheteurs ou associés stratégiques éventuels ainsi qu'à leurs conseillers (individuellement le « **Tiers** »), mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire pour négocier et mener à bien la Restructuration ou pour préparer et mettre en œuvre le Plan ou une transaction à cette fin, à la condition que les Personnes à qui ces renseignements personnels sont communiqués signent des conventions de confidentialité avec les Requérantes ou le Contrôleur, le cas échéant, les obligeant à préserver et à protéger le caractère privé de ces renseignements et à en limiter l'utilisation dans la mesure nécessaire pour mener à bien la transaction ou la Restructuration alors en voie de négociation. Dès qu'ils cessent d'être utilisés aux fins limitées indiquées dans les présentes, les renseignements personnels doivent être retournés aux Requérantes ou au Contrôleur, le cas échéant, ou détruits. Si un Tiers acquiert des renseignements personnels dans le cadre de la Restructuration ou de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan ou d'une transaction afin de réaliser celle-ci, il pourra continuer à les utiliser d'une manière identique à tous égards à l'utilisation que les Requérantes en faisaient.

### **Pouvoirs du Contrôleur**

**[43]** **ORDONNE** que RCI soit, par les présentes, nommée comme contrôleur afin de surveiller l'exploitation des entreprises et les affaires financières des Requérantes à titre d'officier de ce Tribunal, ainsi que d'agir pour et au nom des Requérantes selon les termes de la présente Ordonnance, et que le Contrôleur, en plus des pouvoirs et obligations mentionnés à l'article 23 de la LACC :

- a) doive, sans délai i) afficher sur le site Internet du Contrôleur (le « **Site Internet** ») un avis contenant les informations prescrites par la LACC, ii) rendre l'Ordonnance publique de la manière prescrite par la LACC, iii) envoyer, de la manière prescrite par la LACC, un avis à tous les créanciers connus ayant une réclamation de plus de 1 000 \$ contre les Requérantes, les informant que l'Ordonnance est disponible publiquement et, iv) préparer une liste des noms et adresses de ces créanciers et le montant estimé de leurs créances respectives et rendre cette liste publique de la manière prescrite, le tout conformément au sous-paragraphe 23(1) (a) de la LACC et des règlements y afférents;
- b) doive superviser les recettes et débours des Requérantes;
- c) doive assister les Requérantes, dans la mesure où elles en ont besoin, à traiter avec leurs créanciers et les autres Personnes intéressées pendant la Période de suspension;
- d) doive assister les Requérantes, dans la mesure où elles en ont besoin, à préparer leur état de l'évolution de l'encaisse et autres projections ou rapports et à élaborer, négocier et mettre en œuvre le Plan;

- e) doit assister et conseiller les Requérantes, dans la mesure où elles en ont besoin, dans l'examen de leurs activités commerciales et dans l'évaluation des possibilités de réduire les coûts et d'accroître les revenus et les efficacités de leurs exploitations;
- f) doit assister les Requérantes, dans la mesure où elles en ont besoin, relativement à la Restructuration, aux négociations avec leurs créanciers et les autres Personnes intéressées et à la tenue et l'organisation de toute assemblée tenue afin d'examiner le Plan et de tenir un vote;
- g) doit faire rapport au Tribunal relativement aux activités commerciales et aux affaires financières des Requérantes, ou de développements dans les présentes instances, ou toutes procédures afférentes dans les délais prescrits par la LACC et à l'intérieur des délais que le Contrôleur considérera appropriés ou que le Tribunal puisse ordonner;
- h) doit aviser le Tribunal et les parties intéressées, incluant mais sans limitation, les créanciers touchés par le Plan, de l'évaluation du Plan par le Contrôleur et de ses recommandations concernant le Plan;
- i) puisse retenir et employer tous agents, conseillers et autres assistants, tel que raisonnablement nécessaire à l'exécution de l'Ordonnance, y compris, sans limitation, une ou plusieurs entités ayant des liens ou affiliées avec le Contrôleur;
- j) puisse retenir les services de procureurs dans la mesure où le Contrôleur le juge nécessaire pour exercer ses pouvoirs ou s'acquitter de ses obligations dans le cadre des présentes instances et de toute instance connexe en vertu de l'Ordonnance ou de la LACC;
- k) puisse agir à titre de « représentant étranger » des Requérantes ou en toute autre capacité similaire dans le cadre de toutes procédures d'insolvabilité, de faillite ou de restructuration intentées à l'étranger;
- l) puisse donner tout consentement ou toute approbation pouvant être visé par l'Ordonnance ou la LACC;
- m) puisse assumer toutes autres obligations prévues dans l'Ordonnance ou la LACC ou exigées par ce Tribunal de temps à autre.

À moins d'y être expressément autorisé par le Tribunal, le Contrôleur ne doit pas autrement s'ingérer dans l'exploitation des entreprises et les affaires financières des Requérantes, et il n'a pas le pouvoir de prendre possession des Biens, ni de diriger l'exploitation des entreprises ou les affaires financières des Requérantes.

**[44] ORDONNE** que les Requérantes et ses Administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, comptables, vérificateurs ainsi que toutes autres Personnes avisées de l'Ordonnance accordent sans délai au Contrôleur l'accès non restreint à tous les Biens et Affaires, notamment les locaux, livres, registres et données, y

compris les données sur support électronique, et à tous les autres documents des Requérantes dans le cadre des obligations et responsabilités du Contrôleur en vertu des présentes.

- [45] **DÉCLARE** que le Contrôleur peut fournir des informations aux créanciers et autres parties intéressées concernées qui en font la demande par écrit au Contrôleur, avec copie aux procureurs des Requérantes. Le Contrôleur n'engage aucune obligation ni responsabilité à l'égard des informations de cette nature qu'il communique conformément à l'Ordonnance ou à la LACC, sauf tel qu'il est prévu au paragraphe 50 des présentes. Dans le cas d'informations dont les Requérantes ont avisé le Contrôleur de la nature confidentielle, exclusive ou concurrentielle, le Contrôleur ne doit communiquer ces informations à aucune Personne sans le consentement des Requérantes, à moins de directive contraire du Tribunal.
- [46] **DÉCLARE** que si le Contrôleur, en sa qualité de Contrôleur, continue l'exploitation des entreprises des Requérantes ou continue d'employer les employés des Requérantes, le Contrôleur bénéficiera des dispositions prévues à l'article 11.8 de la LACC et **DÉCLARE** que le Contrôleur ne sera pas considéré avoir la saisine des Biens des Requérantes, ou avoir la possession de ces mêmes Biens pour les fins de toute Législation environnementale (tel que ce terme est défini ci-bas).
- [47] **ORDONNE** que ni le Contrôleur ni aucun employé ou mandataire du Contrôleur n'est réputé i) être un administrateur, un dirigeant ou un fiduciaire des Requérantes, ii) assumer toute obligation qui incombe aux Requérantes ou iii) assumer un devoir fiduciaire envers les Requérantes ou toute autre Personne, y compris un créancier ou un actionnaire des Requérantes.
- [48] **ORDONNE** et **DÉCLARE** qu'aucune disposition des présentes n'impose au Contrôleur l'obligation de prendre possession ou d'assumer le contrôle, le soin, la charge ou autrement la gestion d'un des Biens (la « **Possession** »), y compris la Possession de tout Bien qui pourrait être pollué, qui pourrait constituer un polluant ou un contaminant ou qui pourrait causer le déversement, l'émission, le rejet ou le dépôt d'une substance contrairement à une loi fédérale ou provinciale ou à une autre loi relative à la protection, à la conservation, à la valorisation, à la restauration ou à la remise en état de l'environnement ou relative à l'élimination de déchets ou de toute autre forme de contamination, notamment la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, 1999, CS 1999, c 33, la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, ou la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ c S2.1, ainsi que leurs règlements d'application (la « **Législation environnementale** »). Toutefois, les dispositions des présentes ne dispensent aucunement le Contrôleur de toute obligation de notification ou de divulgation imposée par la Législation environnementale applicable. Le Contrôleur n'est pas, en vertu de la présente Ordonnance ou en raison de toute mesure prise par suite de l'exercice de ses pouvoirs et fonctions en vertu de la présente Ordonnance, réputé avoir la Possession d'un quelconque des Biens au sens de toute Législation environnementale, à moins qu'il en ait effectivement la possession.

- [49] **DÉCLARE** que les entités liées au Contrôleur ou appartenant au même groupe que lui ont également droit aux sauvegardes, avantages et privilèges conférés au Contrôleur en vertu de la présente Ordonnance.
- [50] **DÉCLARE** qu'aucune action ou autre procédure ne peut être intentée contre le Contrôleur en raison de sa nomination, de sa conduite en tant que Contrôleur ou de l'exécution des dispositions d'une ordonnance du Tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du Tribunal et moyennant un préavis d'au moins sept (7) jours au Contrôleur et à ses procureurs.
- [51] **ORDONNE** aux Requérantes d'acquitter les frais et débours raisonnables du Contrôleur, des procureurs du Contrôleur, des procureurs des Requérantes et des autres conseillers directement liés aux présentes instances, au Plan et à la Restructuration, qu'ils aient été engagés avant ou après la date de l'Ordonnance, et de verser à l'avance à chacun d'eux une provision raisonnable pour ces frais et débours sur demande à cet effet.

### Dispositions générales

- [52] **ORDONNE** qu'aucune Personne n'intente, ne continue ou ne fasse exécuter de Procédures à l'encontre de l'un ou l'autre des Administrateurs, employés, procureurs ou conseillers financiers des Requérantes ou du Contrôleur, en relation avec les Affaires ou les Biens des Requérantes, sans avoir d'abord obtenu la permission préalable du Tribunal, moyennant un préavis écrit de cinq (5) jours aux procureurs des Requérantes, aux procureurs du Contrôleur et à tous ceux qui sont mentionnés au présent paragraphe qu'il est proposé de nommer dans ces Procédures.
- [53] **ORDONNE** que, sous réserve d'une ordonnance ultérieure de ce Tribunal, toutes les demandes dans le cadre des présentes Procédures en vertu de la LACC doivent être présentées sur préavis d'au moins cinq (5) jours à toutes les personnes figurant sur la liste de notification. Chaque demande doit préciser une date (la « **Date d'audience initiale** ») et une heure (l'« **Heure d'audience initiale** ») pour son audition.
- [54] **ORDONNE** que toute personne souhaitant s'opposer à une demande déposée dans le cadre des présentes procédures doit notifier une contestation écrite détaillée de l'objection à la demande et les motifs de cette objection (la « **Contestation** ») par écrit aux procureurs des Requérantes, au Contrôleur et aux procureurs du Contrôleur, avec une copie à toutes les personnes sur la liste de notification, au plus tard à 17 heures, heure de Québec, à la date qui précède de trois (3) jours la Date d'audience initiale (la « **Date limite de contestation** »).
- [55] **ORDONNE** que, si aucune Contestation n'est notifiée à la Date limite de contestation, le juge saisi de la demande (le « **Juge saisi** ») puisse déterminer : (a) si une audience est nécessaire; (b) si cette audience se tient en personne, par téléphone, par Teams ou par des contestations écrites seulement; c) les parties dont les contestations écrites sont requises (collectivement, les « **Détails**

**de l'audience »).** En l'absence d'une telle décision, une audience sera tenue dans le cours normal des choses.

- [56] **ORDONNE** que, si aucune Contestation n'est notifiée à la Date limite de contestation, les Requérantes pourront communiquer avec le Juge saisi pour savoir si une décision a été prise par le Juge saisi concernant les Détails de l'audience. Les Requérantes informeront ensuite la liste de notification des Détails de l'audience.
- [57] **ORDONNE** que, si une Contestation est notifiée avant la Date limite de contestation, les parties intéressées comparaitront devant le Juge saisi à la Date d'audience initiale et à l'Heure d'audience initiale, ou à une heure antérieure ou postérieure fixée par la Cour, selon les instructions de la Cour, pour (a) poursuivre l'audience à la Date d'audience initiale et à l'Heure d'audience initiale; ou (b) établir un calendrier pour la remise des documents et l'audition de la demande contestée et d'autres questions, y compris les mesures provisoires, comme le Tribunal peut ordonner.
- [58] **DÉCLARE** que l'état d'insolvabilité des Requérantes, l'initiation des Procédures sous la LACC et le dépôt de la Demande (incluant les pièces et la déclaration sous serment à son appui), l'émission de la présente Ordonnance ou de toute autre ordonnance pouvant être rendue par le Tribunal dans le cadre des Procédures sous la LACC, ne constituent pas, en eux-mêmes, un défaut des Requérantes ou une omission de leur part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence.
- [59] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, les Requérantes et le Contrôleur sont libres de notifier tout avis, formulaire de preuve de réclamation, procuration, note d'information ou autre document se rapportant aux présentes instances, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique aux Personnes ou autres parties concernées à leur dernière adresse respective donnée figurant dans les registres des Requérantes; le document ainsi notifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie, ou trois (3) jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire.
- [60] **DÉCLARE** que les Requérantes, le Contrôleur et toute partie aux présentes instances peuvent notifier tous documents relatifs aux présentes instances à toutes les parties, incluant toutes les parties représentées par avocats, en leur transmettant par courriel de tels documents, de même qu'à leurs avocats lorsqu'applicables.
- [61] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, de la LACC ou d'une ordonnance du Tribunal, il n'est nécessaire de notifier aucun document, ordonnance, ni autre élément à une personne à l'égard des présentes instances, à moins que cette personne n'ait notifié un avis de comparution ou un acte de

représentation aux procureurs des Requérantes et aux procureurs du Contrôleur et ne l'ait déposé au Tribunal ou qu'elle apparaisse sur la Liste de notification, à moins qu'une ordonnance recherchée ne vise une personne non encore impliquée dans les présentes instances.

- [62] **DÉCLARE** que les Requérantes ou le Contrôleur peuvent de temps à autre présenter une demande au Tribunal afin d'obtenir des directives concernant l'exercice de leurs pouvoirs, obligations et droits respectifs en vertu des présentes ou concernant l'exécution appropriée de l'Ordonnance, et ce, uniquement en envoyant un avis à l'autre partie.
- [63] **DÉCLARE** que les Requérantes ou le Contrôleur peuvent de temps à autre présenter une demande au Tribunal afin d'obtenir des directives concernant l'exercice de leurs pouvoirs, obligations et droits respectifs en vertu des présentes ou concernant l'exécution appropriée de la présente Ordonnance, et ce, uniquement en envoyant un avis à l'autre partie.
- [64] **DÉCLARE** que toute Personne intéressée peut présenter une demande au Tribunal afin de faire modifier ou annuler l'Ordonnance ou d'obtenir un autre redressement moyennant un préavis de cinq (5) jours aux procureurs des Requérantes, au Contrôleur et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance demandée ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le Tribunal pourra ordonner, une telle demande ou requête devra être déposée pendant la Période de Suspension découlant de l'Ordonnance à moins d'ordonnance contraire du Tribunal.
- [65] **DÉCLARE** que l'Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre des présentes instances sont pleinement exécutoires et effectives dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.
- [66] **DÉCLARE** que le Contrôleur, moyennant le consentement préalable des Requérantes, est autorisé à s'adresser, selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable, avec ou sans avis, à tout autre Tribunal ou organisme administratif au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou à l'étranger afin d'obtenir des ordonnances apportant une aide à l'égard de l'Ordonnance et de toute ordonnance ultérieure du Tribunal et les complétant ainsi que, sans limiter ce qui précède, une ordonnance en vertu du Chapitre 15 du *Bankruptcy Code* des États-Unis, à l'égard de laquelle le Contrôleur sera le représentant étranger des Requérantes. Tous les tribunaux et organismes administratifs de tous ces territoires sont respectivement priés par les présentes de rendre de telles ordonnances et de fournir au Contrôleur l'aide pouvant être jugée nécessaire ou appropriée à cette fin.
- [67] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de l'Ordonnance.



- [68] **DÉCLARE** que, aux fins de toute demande auprès d'une autorité étrangère, le lieu où les Requérantes ont leur siège et leurs principales affaires se trouve dans la province de Québec, au Canada.
- [69] **ORDONNE** que les informations contenues aux sections 5 et 6 ainsi qu'à l'**Annexe B** du Rapport du Contrôleur (Pièce P-9) au soutien de la Demande soient caviardées afin de préserver le caractère confidentiel de celles-ci, et ce, le tout jusqu'à ordonnance ultérieure par cette Cour
- [70] **ORDONNE** l'exécution provisoire de l'Ordonnance nonobstant tout appel.

  
DÉNIS JACQUES, J.C.S.

M<sup>e</sup> Reynald Poulin  
[Rpoulin@avbt.com](mailto:Rpoulin@avbt.com)  
M<sup>e</sup> Gabriel Pomerleau  
[Gpomerleau@avbt.com](mailto:Gpomerleau@avbt.com)  
BEAUVAIS TRUCHON, S.E.N.C.R.L.  
Avocats des requérantes

M<sup>e</sup> Éric Savard  
[Eric.savard@langlois.ca](mailto:Eric.savard@langlois.ca)  
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.  
Avocats du Contrôleur  
Raymond Chabot inc.

M<sup>e</sup> Gary Rivard  
[Gary.rivard@bcf.ca](mailto:Gary.rivard@bcf.ca)  
M<sup>e</sup> Claude Paquet  
[Claude.paquet@bcf.ca](mailto:Claude.paquet@bcf.ca)  
BCF, S.E.N.C.R.L.  
Avocats de la mise en cause  
Banque Royale du Canada

M<sup>e</sup> Gabriel Lavery Lepage  
[Glaverylepage@dwpv.com](mailto:Glaverylepage@dwpv.com)  
M<sup>e</sup> William Rodier-Dumais  
[Wrodierdumais@dwpv.com](mailto:Wrodierdumais@dwpv.com)  
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG, S.E.N.C.R.L.  
Avocats des mises en cause  
Banque de développement du Canada -et-  
BDC Capital inc.

M<sup>e</sup> François Viau  
[Francois.viau@gowlingwlg.com](mailto:Francois.viau@gowlingwlg.com)  
M<sup>e</sup> Geneviève Cloutier  
[Genevieve.cloutier@gowlingwlg.com](mailto:Genevieve.cloutier@gowlingwlg.com)  
GOWLING WLG (CANADA), S.E.N.C.R.L.  
Avocats de la mise en cause  
Investissement Québec

Date de l'audience : Le 12 mars 2025.